[DE] Dégroupage de l'accès à la boucle locale

IRIS 2001-6:1/28

Carmen Palzer
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Suite à deux décisions de la Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative - BVerwG) du 25 avril 2001, la Deutsche Telekom AG (DTAG) est tenue d'accepter que ses concurrents sur le marché des prestations de services de télécommunications destinés aux usagers aient un "accès dégroupé" à la boucle locale. La DTAG doit permettre à ses concurrents d'accéder à la fibre optique nue (cuivre ou verre) sans que cette prestation soit associée à d'autres.

L'examen des deux recours par la Cour fédérale administrative a porté sur la licité de l'intervention du Bundesministerium für Post und Telekommunication (ministère fédéral des Postes et Télécommunications - BMPT) auprès de la DTAG dans une affaire de contrôle d'abus en application du § 33 al. 2 en relation avec l'alinéa 1 de la Telekommunikationsgesetz (loi relative aux télécommunications - TKG), ce ministère ayant alors en charge, jusqu'au 31 décembre 1997, de gérer l'instance de régulation des postes et télécommunications (§ 98 al. 1 TKG). L'accès aux lignes d'abonnés que la DTAG avait proposé à ses concurrents était lié à la présence de matériels de transmission modifiant le débit informatique en canalisant ou en réduisant les capacités transmettrices. Les concurrents de la DTAG avaient demandé à celle-ci un accès au câble sans intercalation de dispositifs techniques supplémentaires. Le ministère avait enjoint la DTAG de mettre fin à cet abus de monopole et de présenter à ses concurrents une offre d'accès dégroupé correspondant à leurs besoins. La DTAG avait porté plainte contre ces ordonnances ; les arrêts de la BVerwG confirment définitivement le bien-fondé de l'action ministérielle. La Cour a confirmé que la DTAG détenait le monopole des marchés des prestations des services publics correspondants et qu'elle seule disposait d'un réseau de lignes d'abonnés couvrant l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne. En conséquence, elle était tenue de garantir à ses concurrents l'accès au réseau de telle sorte que ceux-ci disposent, en matière de services de télécommunications proposés aux usagers, d'une liberté d'opérer comparable à celle de la DTAG (cf. §§ 33 al. 1, 35 al. 1, al. 2 et al. 5 TKG en relation avec § 2 de la Verordnung über besondere Netzzugänge (ordonnance relative aux accès spéciaux aux réseauxNVZ)).

Urteile des Bundesverwaltungsgerichts, BVerwG 6 C 6 und 7.00 vom 25. April 2001

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Décisions de la Cour fédérale administrative, BVerwG 6 C 6 und 7.00 du 25 avril 2001

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025